



Exposé des motifs et commentaire d'articles

Le présent projet de règlement grand-ducal a été pris sur base d'une recommandation circonstanciée (RC) votée en date du 24 septembre 2025 par la Commission de nomenclature.

L'ajout d'une section 12 « Médecine de l'environnement » à la deuxième partie « Actes techniques », chapitre 1^{er} « Médecine générale – Spécialités non chirurgicales » du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie s'impose afin de mieux décrire la pratique médicale actuelle et de permettre une tarification qui reflète les prestations réalisées au sein du service national de médecine de l'environnement dont les missions sont d'établir le diagnostic médical chez les patients souffrant de symptômes et de troubles où un lien potentiel avec l'environnement ou le contexte de travail peut être suspecté ainsi que de soutenir les médecins généralistes et les médecins spécialistes dans l'organisation de la trajectoire de soins des patients, suite au diagnostic.

L'introduction de nouveaux actes doit accompagner l'évolution des techniques et des pratiques en mettant l'accent sur le respect des derniers standards et acquis scientifiques, la prise en compte des facteurs temps, de la difficulté intellectuelle et/ou technique, du risque et de la pénibilité ainsi que des orientations en matière de services de santé publique, de permanence et de garde, et aussi dans l'optique de maintenir l'attractivité de l'exercice hospitalier et extrahospitalier de la médecine.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu la recommandation circonstanciée de la Commission de nomenclature du 24 septembre 2025 ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Au tableau des actes et services, à la deuxième partie « Actes techniques », chapitre 1^{er} « Médecine générale – Spécialités non-chirurgicales », du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, est ajoutée une nouvelle section 12 prenant la teneur suivante :

« Section 12 – Médecine de l'environnement

Position	Libellé	Code	Coeff.
1)	Forfait initial de prise en charge d'un patient en attente diagnostique, dans le service national de médecine de l'environnement, comprenant les éléments de a à f complétés des éléments g ou h au besoin :	RKP11	86



	<ul style="list-style-type: none">a. Elaboration de l'anamnèseb. Réalisation d'un examen clinique circonstanciéc. Compléter les données anamnestiques (imagerie radiologique, analyses biologiques, rapports médicaux antérieurs, etc.)d. Prescription de prélèvements d'échantillons environnementaux pour exploration du micro et méso-environnement du patient ou d'échantillons biologiques humains ou d'autres examens techniques nécessairese. Rédaction d'une synthèse d'évaluation des risques et de l'impact sur la santé intégrée dans le rapport finalf. Rédaction du rapport final qui sera communiqué au patient et au médecin qui a, le cas échéant, adressé le patientg. Si nécessaire, réalisation d'un test expérimental d'éviction du patienth. Si nécessaire, réalisation d'un test de provocation sous surveillance médicale		
2)	<p>Forfait de suivi de prise en charge d'un patient, dans le service national de médecine de l'environnement, comprenant les éléments a et b complétés de l'élément c au besoin :</p> <ul style="list-style-type: none">a. Réalisation d'une anamnèse et d'un examen clinique circonstanciéb. Mise à jour du rapport final qui sera communiqué au patient et au médecin qui a, le cas échéant, adressé le patientc. Si nécessaire, prescription de prélèvements d'échantillons environnementaux pour exploration supplémentaire du micro et méso-environnement du patient ou d'échantillons biologiques humains ou d'autres examens techniques nécessaires	RKP12	36



REMARQUES :

- 1) Les codes RKP11 et RKP12 (positions 1 et 2) ne peuvent être mis en compte qu'une fois dans le chef du patient.
- 2) Le code RKP11 (position 1) ne peut être mis en compte qu'après la réalisation de deux examens cliniques à des dates différentes.
- 3) Le code RKP12 (position 2) ne peut être mis en compte qu'au plus tôt un mois après la réalisation et la mise en compte du code RKP11 (position 1).
- 4) Le code RKP12 (position 2) ne peut être mis en compte qu'en cas de réalisation d'un troisième et, au besoin, d'un quatrième examen clinique.
- 5) Les codes RKP11 et RKP12 (positions 1 et 2) ne peuvent être mis en compte que par les médecins disposant de compétences médicales en médecine de l'environnement et en santé au travail et, exerçant au sein du service national de médecine de l'environnement. ».

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Le ministre ayant la Santé et la Sécurité sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Secrétariat de la Commission de nomenclature

Recommandation circonstanciée concernant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

Art. 1^{er}. Au tableau des actes et services, à la deuxième partie « Actes techniques », chapitre 1^{er} « Médecine générale – Spécialités non chirurgicales », du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, il est ajouté une nouvelle section 12 prenant la teneur suivante :

« Section 12 - Médecine de l'environnement

Position	Libellé	Code	Coeff.
1)	<p>Forfait initial de prise en charge d'un patient en attente diagnostique, dans le service national de médecine de l'environnement, comprenant les éléments de a à f complétés des éléments g ou h au besoin :</p> <ul style="list-style-type: none">a. Elaboration de l'anamnèseb. Réalisation d'un examen clinique circonstanciéc. Compléter les données anamnestiques (imagerie radiologique, analyses biologiques, rapports médicaux antérieurs, etc.)d. Prescription de prélèvements d'échantillons environnementaux pour exploration du micro et méso-environnement du patient ou d'échantillons biologiques humains ou d'autres examens techniques nécessairese. Rédaction d'une synthèse d'évaluation des risques et de l'impact sur la santé intégrée dans le rapport finalf. Rédaction du rapport final qui sera communiqué au patient et au médecin qui a, le cas échéant, adressé le patientg. Si nécessaire, réalisation d'un test expérimental d'éviction du patienth. Si nécessaire, réalisation d'un test de provocation sous surveillance médicale	RKP11	86
2)	<p>Forfait de suivi de prise en charge d'un patient, dans le service national de médecine de l'environnement, comprenant les éléments a et b complétés de l'élément c au besoin :</p> <ul style="list-style-type: none">a. Réalisation d'une anamnèse et d'un examen clinique circonstanciéb. Mise à jour du rapport final qui sera communiqué au patient et au médecin qui a, le cas échéant, adressé le patientc. Si nécessaire, prescription de prélèvements d'échantillons environnementaux pour exploration supplémentaire du micro et méso-environnement du patient ou d'échantillons biologiques humains ou d'autres examens techniques nécessaires	RKP12	36



REMARQUES :

- 1) Les codes RKP11 et RKP12 (positions 1 et 2) ne peuvent être mis en compte qu'une fois dans le chef du patient.
- 2) Le code RKP11 (position 1) ne peut être mis en compte qu'après la réalisation de deux examens cliniques à des dates différentes.
- 3) Le code RKP12 (position 2) ne peut être mis en compte qu'au plus tôt un mois après la réalisation et la mise en compte du code RKP11 (position 1).
- 4) Le code RKP12 (position 2) ne peut être mis en compte qu'en cas de réalisation d'un troisième et, au besoin, d'un quatrième examen clinique.
- 5) Les codes RKP11 et RKP12 (positions 1 et 2) ne peuvent être mis en compte que par les médecins disposant de compétences médicales en médecine de l'environnement et en santé au travail et, exerçant au sein du service national de médecine de l'environnement. ».

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Le ministre ayant la Santé et la Sécurité sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

L'ajout d'une section 12 « Médecine de l'environnement » à la deuxième partie « Actes techniques », chapitre 1^{er} « Médecine générale – Spécialités non chirurgicales » du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie s'impose afin de mieux décrire la pratique médicale actuelle et de permettre une tarification qui reflète les prestations réalisées au sein du service national de médecine de l'environnement dont les missions sont d'établir le diagnostic médical chez les patients souffrant de symptômes et de troubles où un lien potentiel avec l'environnement ou le contexte de travail peut être suspecté ainsi que de soutenir les médecins généralistes et les médecins spécialistes dans l'organisation de la trajectoire de soins des patients, suite au diagnostic.

L'introduction de nouveaux actes doit accompagner l'évolution des techniques et des pratiques en mettant l'accent sur le respect des derniers standards et acquis scientifiques, la prise en compte des facteurs temps, de la difficulté intellectuelle et/ou technique, du risque et de la pénibilité ainsi que



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Secrétariat de la Commission de nomenclature

des orientations en matière de services de santé publique, de permanence et de garde, et aussi dans l'optique de maintenir l'attractivité de l'exercice hospitalier et extrahospitalier de la médecine.

Votée à l'unanimité des membres de la Commission de nomenclature, en composition « MED-HOSP », lors de la séance du 24 septembre 2025.

Pour la Commission de nomenclature

Dr Birgit VOLKMANN
Présidente de la Commission de nomenclature

Digitally signed
by Birgit
Volkmann
Date: 2025.09.26
11:47:56 +02'00'



Texte coordonné¹

Règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

[...]

Deuxième PARTIE : ACTES TECHNIQUES

Chapitre 1^{er} – Médecine générale – Spécialités non chirurgicales

[...]

Section 12 – Médecine de l'environnement

Position	Libellé	Code	Coeff.
1)	<p>Forfait initial de prise en charge d'un patient en attente diagnostique, dans le service national de médecine de l'environnement, comprenant les éléments de a à f complétés des éléments g ou h au besoin :</p> <ul style="list-style-type: none">a. Elaboration de l'anamnèseb. Réalisation d'un examen clinique circonstanciéc. Compléter les données anamnestiques (imagerie radiologique, analyses biologiques, rapports médicaux antérieurs, etc.)d. Prescription de prélèvements d'échantillons environnementaux pour exploration du micro et mésoenvironnement du patient ou d'échantillons biologiques humains ou d'autres examens techniques nécessaires	RKP11	86

¹ Le texte coordonné reprend uniquement les actes qui ont été modifiés. Une version coordonnée au 01.02.2025 de la nomenclature des actes et services des médecins est publiée sur le site de la Caisse nationale de santé.



	<ul style="list-style-type: none">e. Rédaction d'une synthèse d'évaluation des risques et de l'impact sur la santé intégrée dans le rapport finalf. Rédaction du rapport final qui sera communiqué au patient et au médecin qui a, le cas échéant, adressé le patientg. Si nécessaire, réalisation d'un test expérimental d'éviction du patienth. Si nécessaire, réalisation d'un test de provocation sous surveillance médicale		
2)	<p>Forfait de suivi de prise en charge d'un patient, dans le service national de médecine de l'environnement, comprenant les éléments a et b complétés de l'élément c au besoin :</p> <ul style="list-style-type: none">a. Réalisation d'une anamnèse et d'un examen clinique circonstanciéb. Mise à jour du rapport final qui sera communiqué au patient et au médecin qui a, le cas échéant, adressé le patientc. Si nécessaire, prescription de prélèvements d'échantillons environnementaux pour exploration supplémentaire du micro et méso-environnement du patient ou d'échantillons biologiques humains ou d'autres examens techniques nécessaires	RKP12	36

REMARQUES :

- 1) Les codes RKP11 et RKP12 (positions 1 et 2) ne peuvent être mis en compte qu'une fois dans le chef du patient.
- 2) Le code RKP11 (position 1) ne peut être mis en compte qu'après la réalisation de deux examens cliniques à des dates différentes.
- 3) Le code RKP12 (position 2) ne peut être mis en compte qu'au plus tôt un mois après la réalisation et la mise en compte du code RKP11 (position 1).
- 4) Le code RKP12 (position 2) ne peut être mis en compte qu'en cas de réalisation d'un troisième et, au besoin, d'un quatrième examen clinique.



- 5) Les codes RKP11 et RKP12 (positions 1 et 2) ne peuvent être mis en compte que par les médecins disposant de compétences médicales en médecine de l'environnement et en santé au travail et, exerçant au sein du service national de médecine de l'environnement.

[...]



Fiche financière

La proposition d'ajout d'une section 12 « Médecine de l'environnement » au tableau des actes et services, à la deuxième partie « Actes techniques », chapitre 1^{er} « Médecine générale - Spécialités non chirurgicales », du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie résulte en une augmentation prévisionnelle des dépenses de 167 723 €*.

* Valeur de la lettre clé = 5,1069 €, en vigueur au 1^{er} mai 2025.